



Conseil de
l'Union européenne

105972/EU XXVII. GP
Eingelangt am 23/06/22

Bruxelles, le 23 juin 2022
(OR. fr)

10634/22

JAI 952
ASILE 77
MIGR 204

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: délégations

Objet: Pour une feuille de route pour la convergence des pratiques en matière d'asile

Les délégations trouveront en annexe la version finale de la feuille de route susmentionnée.

ANNEXE

Prenant appui sur les réflexions menées ces derniers mois autour de l'approche graduelle approuvée par le Conseil sur le Pacte sur la migration et l'asile, la présidence française a proposé de mener un travail sur la convergence des pratiques en matière d'asile. L'objectif demeure de promouvoir un régime d'asile européen commun (RAEC), caractérisé par une plus grande convergence des pratiques et des décisions, tant des autorités de détermination que des autorités juridictionnelles des États membres compétentes en matière d'asile, afin que le lieu de l'enregistrement de la demande de protection internationale ne soit pas déterminant dans l'issue de la procédure.

Cet objectif, inhérent à la notion même de RAEC, a été plusieurs fois réaffirmé au plus haut niveau. Le Conseil européen, dans ses conclusions des 26 et 27 juin 2014, a ainsi demandé des conditions uniformes assurant aux demandeurs de protection internationale des garanties procédurales et une protection identique dans toute l'Union, grâce à l'application uniforme de l'acquis et à la « *convergence des pratiques* ».

Dans le même sens, les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 21 avril 2016, sur la « *convergence des pratiques décisionnelles en matière d'asile* », ont reconnu la nécessité de réduire les divergences de pratiques décisionnelles entre États membres en renforçant la production coordonnée d'informations sur les pays d'origine et invité le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) à créer une procédure plus structurée et rationnelle, comprenant un réseau stratégique à haut niveau ayant pour mission de procéder à une évaluation et une interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine.

Dans cet esprit, EASO a joué un rôle essentiel dans l'harmonisation des pratiques des autorités nationales de l'asile, grâce au développement d'un programme européen de formation et d'une vaste documentation relative à l'application du RAEC. Ces efforts doivent être poursuivis à la faveur de la création de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), par le règlement 2021/2303 UE du 15 décembre 2021, pour uniformiser les procédures, tout en garantissant les meilleures normes de protection, et favoriser la convergence, tant dans l'examen des demandes de protection internationale que dans le type de protection accordée, l'Agence ayant pour objectif de devenir un centre d'expertise sur l'asile.

Pourtant, des divergences de pratiques persistent en matière d'asile, parfois importantes. EUAA l'a encore récemment relevé, par une note d'analyse sur la convergence des pratiques décisionnelles en matière d'asile, présentée au comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 16 février 2022. Cette note, qui étudiait les taux de protection des dix premières nationalités de demandeurs de protection internationale au sein de l'UE+ (originaires en particulier d'Afghanistan, d'Irak et de Somalie), recommande que des mesures fortes et de long terme soient mises en œuvre afin de réduire ces divergences qui fragilisent le RAEC.

Dans ce contexte, les États membres sont convenus d'une feuille de route sur la convergence des pratiques en matière d'asile, qui s'appuie sur les principes et les recommandations suivants.

1. Favoriser une meilleure appropriation par les États membres des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices et bonnes pratiques, ainsi que des rapports d'informations et notes d'orientation sur les pays d'origine, élaborés par EUAA afin de renforcer leur qualité et leur utilisation, en particulier en sensibilisant à la documentation de l'Agence les juridictions compétentes en matière d'asile, compte tenu de leur rôle essentiel en matière d'unification des pratiques décisionnelles au travers de leur jurisprudence.

2. Fluidifier les échanges d'informations entre les autorités de détermination en normalisant les demandes d'informations et les réponses aux demandes, *via* la messagerie *Dublinet*, afin de renforcer la cohérence des décisions rendues par les autorités de détermination sur les demandes de protection internationale présentées par une même personne dans plusieurs États membres.
3. Conforter le conseil d'administration d'EUAA en tant qu'instance compétente pour discuter de l'état de la convergence des pratiques décisionnelles en matière d'asile au niveau de l'Union européenne, y compris pour assurer le suivi du rapprochement des doctrines de protection relatives aux pays d'origine nécessitant une attention prioritaire de la part de l'Union européenne et des États membres.

Les États membres sont invités :

- à renforcer, dès 2022, l'implication de leurs autorités nationales de l'asile dans les procédures de rédaction et d'actualisation des documents élaborés par les réseaux de l'Agence, en particulier les réseaux *Country of Origin Information (COI)* et le réseau *Country Guidance*;
- à poursuivre l'appropriation des méthodologies élaborées par EUAA, avec l'appui des experts des États membres, s'agissant des activités liées à l'information sur les pays d'origine (COI) ;

- à diffuser et promouvoir la documentation de l’Agence au sein des autorités en charge de l’asile, en particulier les autorités de détermination, ainsi que des juridictions nationales compétentes en matière d’examen des recours contre les décisions des autorités de détermination, sans préjudice du caractère individuel de l’examen des demandes de protection internationale ;
- à utiliser un formulaire harmonisé de réponse aux demandes d’informations Dublin, élaboré avec le concours d’EUAA, afin de fluidifier ces échanges ;
- à poursuivre l’appropriation du programme européen de formation en matière d’asile proposé par l’Agence, afin qu’un socle commun de compétences soit partagé entre les agents travaillant dans le domaine de l’asile et de l’accueil.

La Commission est invitée :

- à soutenir les démarches entreprises par l’Agence pour obtenir les ressources nécessaires et appropriées pour l’exécution des tâches qu’elle accomplit dans l’optique de la convergence, en tenant compte des contraintes budgétaires.

L’Agence de l’Union européenne pour l’asile est invitée :

- à lancer une étude pilote, en collaboration étroite avec les États membres, visant à analyser les pratiques décisionnelles en matière d’asile et l’origine des écarts de taux de protection entre les États membres, s’agissant en particulier des pays d’origine pour lesquels des notes d’orientation ont été élaborées par l’Agence et à présenter un rapport annuel au conseil d’administration et au Conseil sur cette analyse et le travail vers une véritable convergence, à partir de 2023 ;

- à élargir, en coopération avec ses réseaux et le conseil d'administration et en fonction des ressources disponibles, la liste des pays d'origine faisant l'objet d'une analyse commune et de notes d'orientation, le cas échéant, en identifiant des pays d'origine prioritaires ; l'Agence soumettra, d'ici la fin de l'année, une liste de pays tiers qui pourraient faire l'objet d'une évaluation prioritaire ;
 - à accroître ses activités au profit des juridictions nationales compétentes en matière d'asile, notamment par le renforcement des outils professionnels et d'activités de sensibilisation envers les membres de ces juridictions, tout en assurant un suivi régulier de l'utilisation de sa documentation par les jurisprudences nationales ;
 - à poursuivre et renforcer son travail au sein du réseau « Dublin », afin de fluidifier et d'améliorer la qualité des échanges d'informations entre les États membres sur les demandeurs d'asile, notamment entre les autorités de détermination, afin de faciliter les échanges sur les dossiers de demandeurs présentant une menace pour l'ordre public ;
 - à engager, au moins une fois par an au sein de son conseil d'administration des discussions pour assurer un suivi de ces différentes activités et, plus généralement, celles en lien avec la convergence des pratiques décisionnelles et identifier les prochaines actions à mener.
-